

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE BASSE-TERRE

REPUBLIQUE FRANÇAISE

N°1100911

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M.

Ordonnance du 2 décembre 2011

Le Tribunal administratif de Basse-Terre,

La présidente, juge des référés,

Vu la requête, enregistrée le 1^{er} décembre 2011, présentée pour M. retenu au centre de rétention des Abymes et élisant domicile chez Me Prisque Navin 29 rue Ferdinand Forest Immeuble le Forum ZI de Jarry à Baie-Mahault (97122), par Me Navin ; ,
demande au juge des référés, sur le fondement de l'article L.521-2 du code de justice administrative :

1°) de l'admettre au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire ;

2°) de suspendre l'exécution de la décision du 28 novembre 2011 par laquelle le préfet délégué de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin a prononcé à son encontre une obligation de quitter le territoire français sans délai de départ et interdiction de retour, et de la décision du même jour ordonnant son placement en rétention aux Abymes ;

3°) d'organiser son retour à Saint-Martin ;

4°) d'enjoindre au préfet de lui délivrer une autorisation provisoire de séjour sous astreinte de 75 euros par jour de retard ;

5°) de mettre à la charge de l'Etat une somme de 1.000 euros en application de l'article L.761-1 du code de justice administrative, à verser au conseil du requérant, qui renonce au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

M. soutient que : il est arrivé en 2004 à Saint-Martin où il a rejoint son frère aîné, titulaire d'une carte de résident et propriétaire d'un restaurant marocain ; il a été interpellé et a fait l'objet des mesures litigieuses le 28 novembre 2011 ; il y a urgence à suspendre l'exécution de ces décisions du fait de la possibilité d'exécution d'office ; il y a atteinte grave à sa liberté d'aller et venir du fait de la privation du délai de départ volontaire ; le principe est cependant l'octroi d'un délai de départ volontaire ; il a des attaches stables à Saint-Martin ; le placement en rétention n'était pas nécessaire car il dispose de garanties de représentation ; le refus de délai de départ volontaire est sans base légale car l'article L.511-1-

Sur les conclusions tendant à la suspension :

Considérant qu'aux termes de l'article L.521-2 du code de justice administrative :
« Saisi d'une demande en ce sens justifiée par l'urgence, le juge des référés peut ordonner toutes mesures nécessaires à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public aurait porté, dans l'exercice d'un de ses pouvoirs, une atteinte grave et manifestement illégale. Le juge des référés se prononce dans un délai de quarante-huit heures. » ;

Considérant, d'une part, que la mesure d'éloignement prise à l'encontre de M. [nom] est susceptible d'exécution d'office et que son exécution d'office a déjà été partiellement mise en œuvre par le biais d'une mesure de rétention ; qu'il ne lui a été laissé aucun délai pour préparer son départ ; qu'il n'existe aucun recours suspensif ; qu'ainsi, M. [nom] justifie d'une situation d'urgence ;

Considérant, d'autre part, que si la décision d'éloignement ne porte pas, par elle-même atteinte à la liberté d'aller et venir de M. [nom] au sens des dispositions précitées de l'article L.521-2, en revanche, l'exécution immédiate qu'implique l'absence de délai de départ volontaire dont elle est assortie est constitutive d'une atteinte à cette liberté fondamentale ; que la décision prise à l'encontre du requérant s'intitule « décision prononçant une obligation de quitter le territoire sans délai de départ volontaire et comportant une interdiction de retour », mais ne précise ni les motifs ni la durée de l'interdiction, est, au demeurant signée par une autorité incompétente, et ne contient aucune justification des raisons pour lesquelles il est dérogé à l'obligation de principe qui est d'accorder un délai de départ volontaire ; qu'il n'apparaît d'ailleurs pas que la situation de l'intéressé ait été réellement étudiée avant de décider de l'éloigner sans délai ; que dans ces conditions particulières, et eu égard aux multiples irrégularités entachant la décision de refus de délai de départ volontaire, cette décision est constitutive d'une atteinte grave et manifestement illégale à la liberté d'aller et venir de M. [nom] que son exécution doit, en conséquence, être suspendue ;

Considérant que le placement en rétention a été décidé en conséquence du refus de délai de départ volontaire ; que pour les mêmes motifs qu'évoqués ci-dessus, la décision l'ordonnant doit être suspendue ;

Sur les demandes d'injonction :

Considérant que la suspension de l'exécution du placement en rétention implique nécessairement que le préfet de la Guadeloupe organise le retour de M. [nom] à Saint-Martin dans les plus brefs délais ; qu'en l'état de l'instruction, les suspensions prononcées n'impliquent, en revanche, qu'une obligation d'accorder à M. [nom] un délai de départ volontaire ;

Sur l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :

Considérant, enfin, qu'aux termes de l'article L.761-1 du code de justice administrative : « Dans toutes les instances, le juge condamne la partie tenue aux dépens ou, à défaut, la partie perdante, à payer à l'autre partie la somme qu'il détermine, au titre des frais

exposés et non compris dans les dépens. Le juge tient compte de l'équité ou de la situation économique de la partie condamnée. Il peut, même d'office, pour des raisons tirées des mêmes considérations, dire qu'il n'y a pas lieu à cette condamnation. »

Considérant qu'il y a lieu, en l'espèce, de mettre à la charge de l'Etat une somme de 500 euros à verser à Me Navin, qui déclare renoncer au bénéfice de la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle ;

ORDONNE

Article 1er : M. _____ est admis au bénéfice de l'aide juridictionnelle provisoire.

Article 2 : L'exécution de l'arrêté du 28 novembre 2011 attaqué est suspendue, en tant que cet arrêté refuse à M. _____ un délai de départ volontaire ;

Article 3 : L'exécution de l'arrêté plaçant M. _____ en rétention est également suspendue.

Article 4 : Il est enjoint au préfet de la Guadeloupe d'organiser le retour de M. _____ à Saint-Martin dans les plus brefs délais et de lui accorder un délai de départ volontaire.

Article 5 : L'Etat versera à Me Prisque Navin, qui déclare renoncer à la part contributive de l'Etat à l'aide juridictionnelle, une somme de 500 euros.

Article 6 : Le surplus des conclusions de la requête est rejeté.

Article 7 : La présente ordonnance sera notifiée à M. _____ au préfet de la Guadeloupe et au ministre de l'intérieur.


signé
La présidente

S. Favier

signé
La greffière

A. Cétol

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur, en ce qui le concerne, et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

 Pour expédition Conforme
La Greffière en Chef
Jenny TAREAU